

financier 2027-2028, afin d'installer deux chaudières électriques de 10 mégawatts et un système de récupération et de valorisation de la chaleur;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Énergie chaleur et climatisation urbaines, s.e.c., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83298

Gouvernement du Québec

Décret 796-2024, 1^{er} mai 2024

CONCERNANT les avances du ministre des Finances à l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), est instituée l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 67 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence tout montant jugé nécessaire pour permettre à l'Agence de remplir ses obligations ou pour réaliser sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Québec pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence du revenu du Québec, sans intérêt, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 35 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à l'Agence du revenu du Québec, sans intérêt, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 35 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2029, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

2^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83299

Gouvernement du Québec

Décret 797-2024, 1^{er} mai 2024

CONCERNANT les avances du ministre des Finances au Fonds de la cybersécurité et du numérique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (chapitre M-17.1.1), est institué, sous la responsabilité du ministre de la Cybersécurité et du Numérique, le Fonds de la cybersécurité et du numérique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 22 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds, les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de la cybersécurité et du numérique pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;